



Ordre des  
Urbanistes du  
Québec

# Guide d'application du **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation**

aux fins de la délivrance d'un permis  
de l'Ordre professionnel des urbanistes  
du Québec

# Table des matières

• Introduction .....	3
• Cheminement typique d'une demande .....	4
• Avant de déposer d'un processus d'admission par équivalence.....	5
1. Diplôme universitaire le plus pertinent .....	5
2. Ententes en vigueur avec certaines provinces canadiennes et avec la France (permis sur permis) .....	6
3. Maîtrise du français .....	7
• Équivalence de diplôme .....	8
Durée minimale d'un programme.....	8
Contenu obligatoire .....	8
• Équivalence de formation.....	9
• Cheminement d'une demande d'équivalence .....	9
Le dépôt .....	9
L'analyse du dossier .....	10
La décision .....	10
Possibilités d'appel .....	10
• Aide financière .....	11
<b>Annexe I - Définitions .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe II - Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.....</b>	<b>13</b>
• Des questions?.....	18



# Introduction

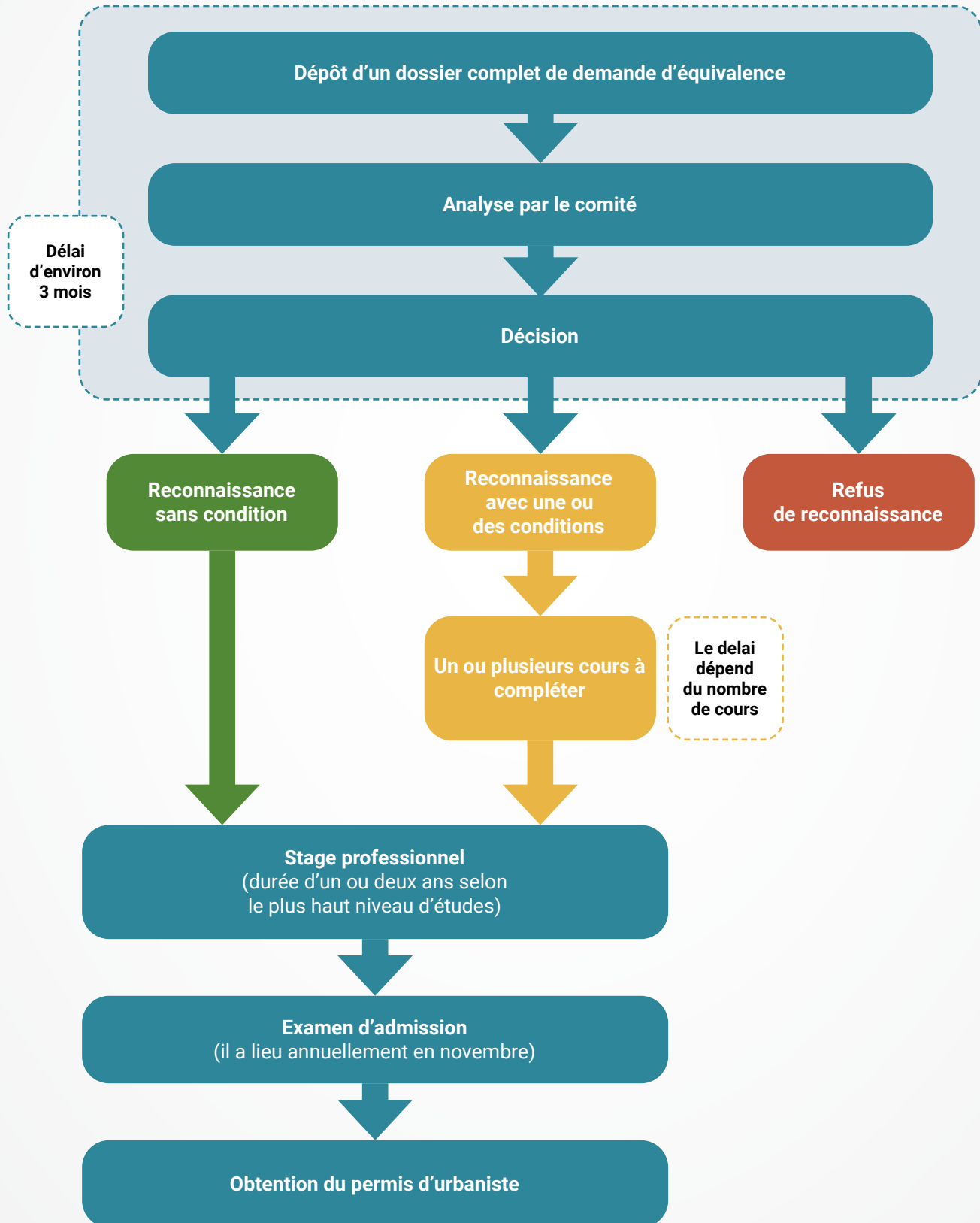
L'Ordre des urbanistes du Québec (l'Ordre) publie le *Guide d'application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec* (le Règlement), afin d'assurer une bonne compréhension du processus par les personnes candidates et afin de faciliter le traitement des demandes par le comité responsable de l'analyse des dossiers.

Ce règlement permet à l'Ordre de remplir son mandat : favoriser l'accès à la profession d'urbaniste, tout en assurant la protection du public. Il repose sur des principes d'équité et d'efficacité, conformément à sa *Déclaration de services aux citoyennes et citoyens*.

➤ En cas d'insatisfaction ou de difficulté dans leurs démarches, les candidates et candidats au titre peuvent recourir gratuitement à une entité gouvernementale indépendante : le commissaire à l'admission aux professions, qui peut recevoir et examiner toute plainte concernant :

- une étape du processus d'admission;
- l'intervention de toute personne ou organisation impliquée (l'Ordre ou une tierce partie).

# Cheminement typique d'un processus d'admission par équivalence



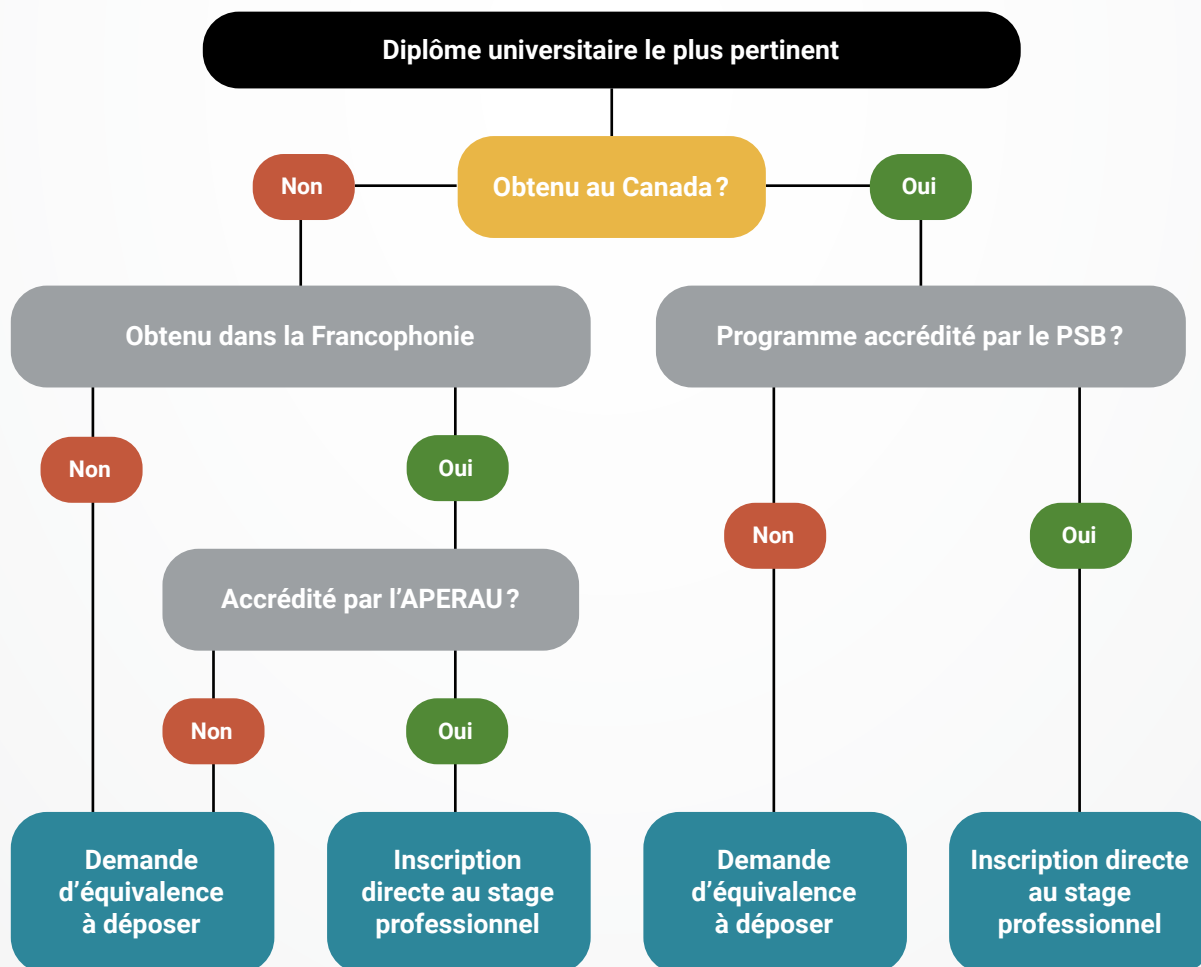
# Avant de déposer une demande

Voici trois éléments à prendre en considération avant de préparer un dossier :

1. Le diplôme universitaire le plus pertinent;
2. Les ententes en vigueur avec certaines provinces canadiennes et avec la France;
3. La maîtrise du français.

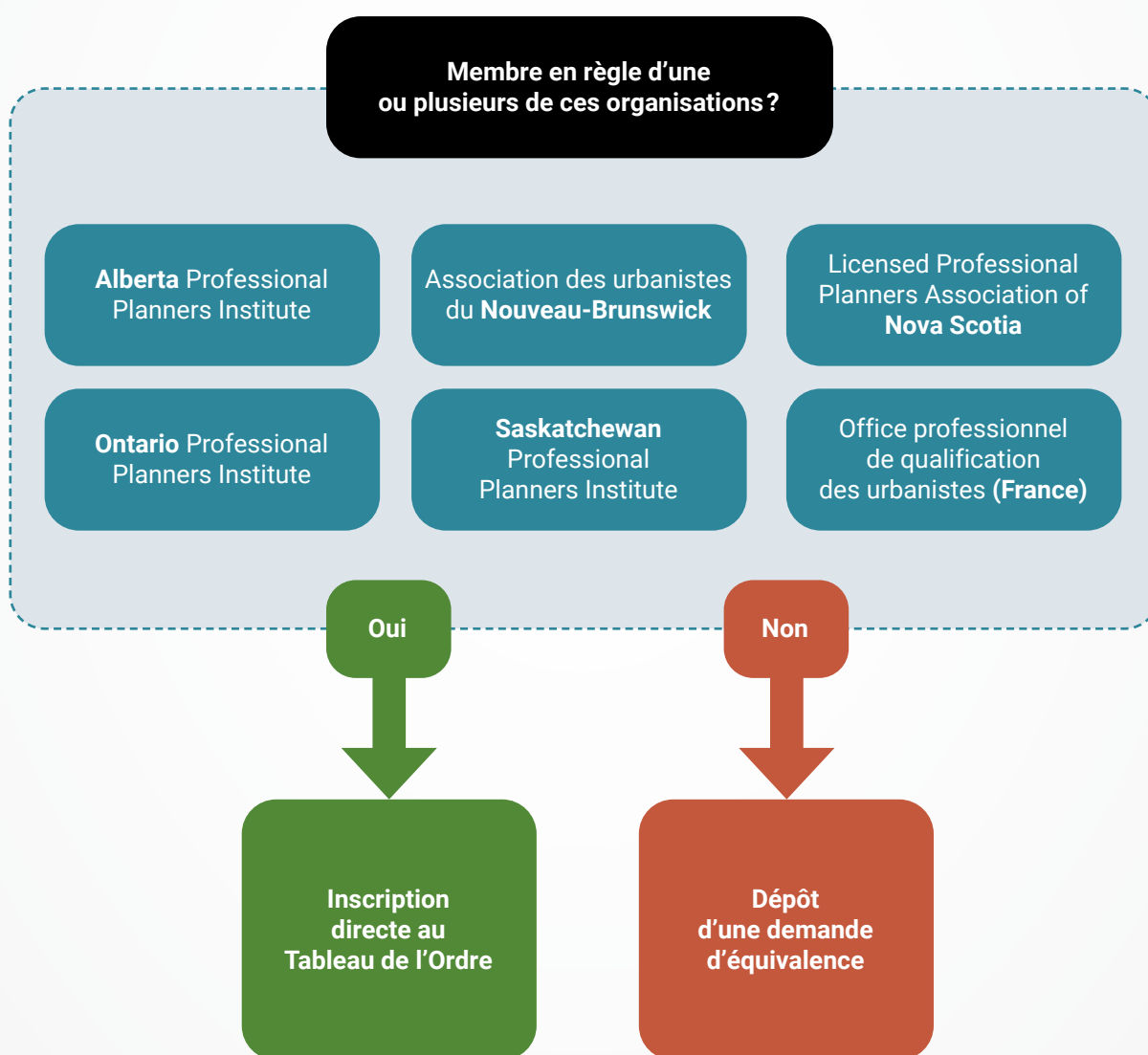
## 1 Diplôme universitaire le plus pertinent

Selon le niveau de scolarité le plus élevé (baccalauréat ou maîtrise) la durée du stage professionnel sera d'un an ou deux ans. Le schéma logique ci-dessous résume les différents cheminements.



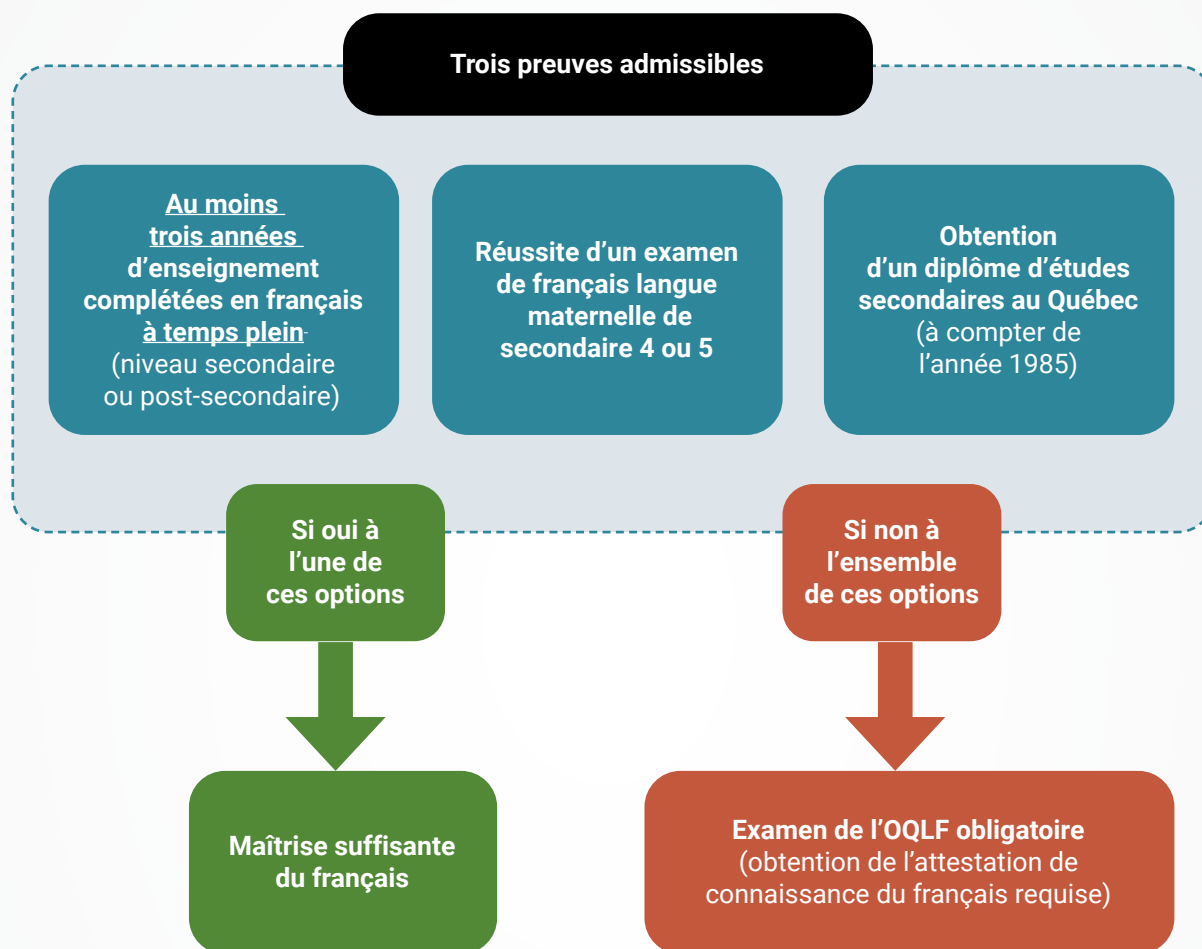
## 2 Ententes en vigueur avec certaines provinces canadiennes et avec la France (permis sur permis)

Certaines personnes deviennent membre de l'Ordre sans faire le stage ni l'examen. Il s'agit de personnes déjà urbanistes dans une autre juridiction avec laquelle l'Ordre a une entente. Ces personnes ayant déjà effectué un parcours complet pour devenir urbaniste dans un autre pays ou une autre province, l'adhésion à l'Ordre est immédiate, c'est pourquoi le processus est appelé « permis sur permis ».



### 3 Maîtrise du français

L'Ordre ne peut délivrer de permis qu'à des personnes ayant une maîtrise du français appropriée à l'exercice de la profession (Charte de la langue française, art. 35).



Le fait de devoir obtenir une attestation de connaissance de français n'empêche pas de déposer une demande d'équivalence dès maintenant. Il est important de noter que les étapes subséquentes du processus d'admission, soit le stage professionnel et l'examen, incluront de la rédaction en français.

Si l'attestation n'est pas obtenue avant l'inscription au Tableau de l'Ordre, un permis temporaire d'un an sera émis. Ce permis est renouvelable trois fois seulement. Pour chaque renouvellement, il est nécessaire de se réinscrire à l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Après quatre ans, il n'est plus possible de porter le titre d'urbaniste à moins d'avoir réussi l'examen de l'OQLF. Il est toutefois possible de continuer à passer cet examen jusqu'à sa réussite.

# Équivalence de diplôme

Une personne diplômée d'un programme qui est accrédité ou l'était au moment de sa graduation par :

1. Le Conseil des normes professionnelles pour la profession de l'urbanisme (en anglais Professional Standards Board);

ou

2. L'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme (APERAU). Veuillez noter qu'une accréditation du programme fournie par l'APERAU vous sera exigée.

n'a pas à déposer de demande d'équivalence et peut s'inscrire directement au stage professionnel.

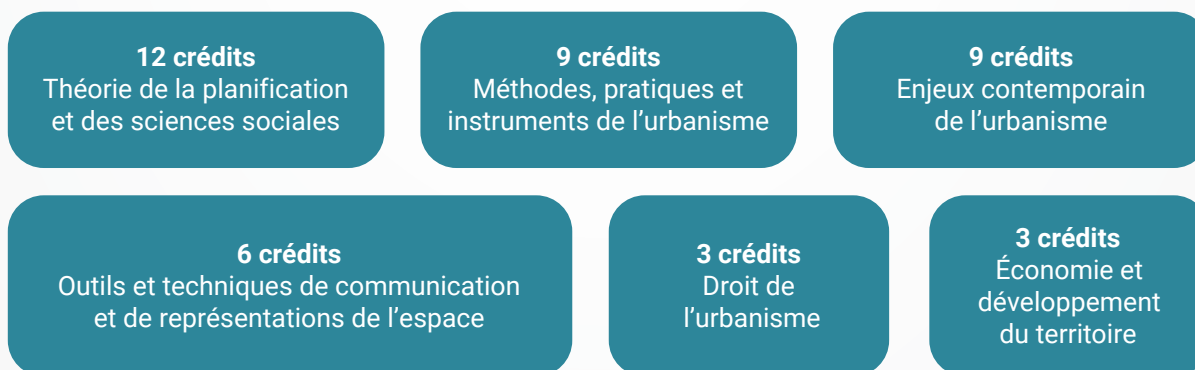
Pour tout autre diplôme universitaire, les conditions suivantes s'appliquent.

## • Durée minimale d'un programme

Un programme de premier cycle doit comptabiliser au moins 90 crédits (trois ans) et les études de deuxième cycle un minimum de 45 crédits (au moins un an et demi). Voir annexe I pour la définition de crédit.

## • Contenu obligatoire

Au moins **42 crédits** doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit:



Ces matières sont le tronc commun des diplômes québécois donnant ouverture au permis d'urbaniste. En cas de correspondance partielle ou d'absence de correspondance entre vos études et ce qui est enseigné dans les diplômes québécois donnant ouverture au permis, une équivalence de formation peut être envisagée.

# Équivalence de formation

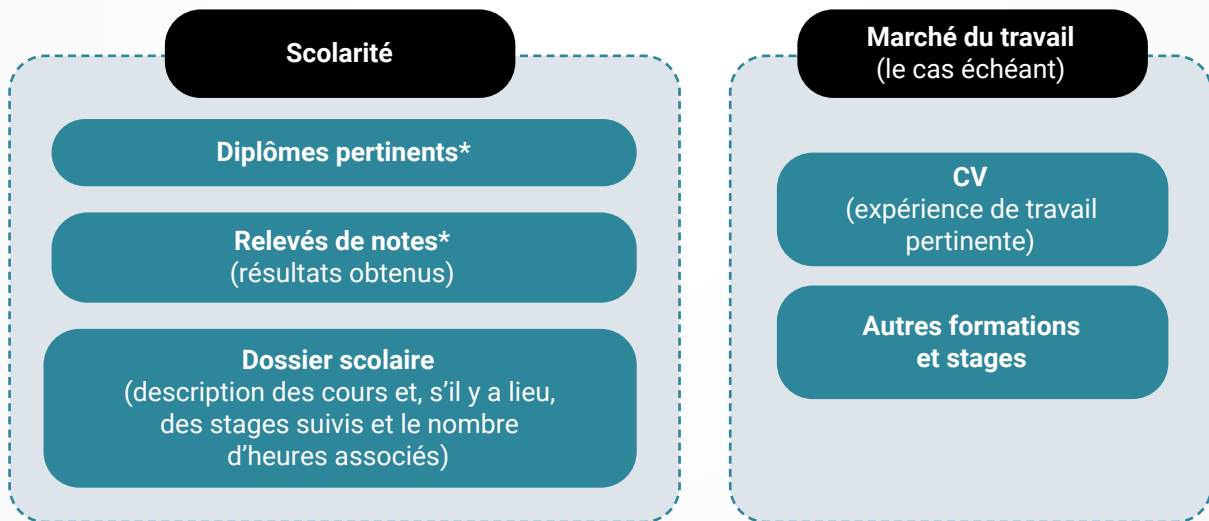
Dans l'analyse du dossier, il est tenu compte de l'ensemble des éléments suivants:

- La détention d'un ou plusieurs diplômes en urbanisme ou dans un domaine connexe;
- La nature et la durée de l'expérience de travail pertinente;
- S'il y a lieu, la nature et le contenu des cours, des stages de formation, des travaux pratiques et des autres activités de formation ou de perfectionnement suivies.

## Cheminement d'une demande d'équivalence

### 1 Le dépôt

Fournir un dossier complet, incluant le formulaire de demande d'équivalence et d'auto-évaluation:



\*Ces documents doivent être des originaux ou des copies conformes.

**Attention :** les documents transmis doivent être rédigés en français ou en anglais ou accompagnés de leur traduction dans l'une de ces deux langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.



## 2 L'analyse du dossier

Au sein de l'Ordre, le comité qui analyse les demandes d'équivalence est composé de quatre urbanistes, dont deux ayant cheminé par le processus d'équivalence.

Lorsqu'il le juge pertinent, le comité peut demander un complément d'information à la personne candidate avant de rendre sa décision.

## 3 La décision

Du dépôt d'un dossier à l'analyse d'une demande, le processus dure environ trois mois.

L'analyse peut mener à l'une de ces trois décisions:

**Accès direct  
au stage**  
(Reconnaissance  
sans condition)

**Cours à réussir  
avant d'accéder au stage**  
(Reconnaissance  
avec une ou  
des conditions)

**Fin du parcours  
dans les conditions  
actuelles**  
(Refus de  
reconnaissance)

Par équité avec les personnes ayant un diplôme reconnu par le gouvernement (article 14 paragraphe 2 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis*), la personne qui est titulaire d'une maîtrise dans une discipline autre que l'urbanisme complètera un stage d'une durée de 12 mois, à la condition que le diplôme de premier cycle soit reconnu par le processus d'équivalence.

En cas de refus, il est suggéré de compléter l'un des programmes québécois menant aux diplômes donnant ouverture au permis.

## 4 Possibilités d'appel

**Dans les 30 jours suivant la transmission de la décision**, une personne insatisfaite par la décision rendue peut demander sans frais une révision.

**Dans les 30 jours suivant la réception de cette demande**, le comité de révision se réunira pour reprendre l'analyse. Il est composé d'un.e urbaniste en pratique, d'un.e urbaniste universitaire et d'un.e représentant.e du public. Aucune de ces personnes n'a été impliquée dans la décision initiale.

**Au plus tard 10 jours avant la réunion**, la date de la rencontre virtuelle est transmise à la personne insatisfaite.

En tout temps avant la date prévue de la réunion, il est possible de faire parvenir des observations écrites pour contextualiser votre dossier initial ou y apporter des compléments d'information.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit l'annoncer au moins cinq jours avant la réunion.

Les informations transmises oralement durant la réunion et qui ne font pas partie du dossier initial et ou de documents complémentaires soumis au comité en amont de la rencontre ne seront pas considérées dans la décision.

➤ En cas d'insatisfaction ou de difficulté dans vos démarches, vous pouvez recourir gratuitement à une entité gouvernementale indépendante, soit le commissaire à l'admission aux professions. Ce dernier reçoit et examine toute plainte concernant l'admission à la profession :

- pour tout processus ou étape de l'admission;
- contre toute personne ou organisation impliquée (l'Ordre ou une tierce partie).

## Aide financière

Pour ce qui est du soutien économique visant à obtenir le financement nécessaire au paiement des frais de traitement du dossier, le gouvernement du Québec a mandaté deux organismes :

- Microcrédit Montréal;
- Le Moulin Microcrédits.

# Annexe I

## Définitions

Un **crédit** représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage (un cours universitaire compte généralement trois crédits).

Les **diplômes donnant ouverture au permis** de l'Ordre sont listés à l'article 1.26 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels. Il s'agit:

- du baccalauréat ès sciences, (B.Sc.), décerné par l'Université de Montréal au terme du programme de baccalauréat en urbanisme;
- du baccalauréat ès sciences, (B.Sc.), décerné par l'Université du Québec au terme du programme de baccalauréat en urbanisme offert par l'Université du Québec à Montréal;
- de la maîtrise en aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval;
- de la maîtrise en urbanisme de l'Université de Montréal;
- du master of Urban Planning de l'Université McGill.

Les **enjeux contemporains de l'urbanisme** comprennent, entre autres, l'environnement, l'habitation, le patrimoine et le transport.

Les **méthodes, pratiques et instruments de l'urbanisme** incluent notamment l'analyse morphologique, le diagnostic territorial, l'interprétation des données et la participation publique.

Les **outils et les techniques de communication et de représentation de l'espace** concernent, par exemple, les outils de cartographie, de graphisme et de modélisation.

La **pertinence** s'évalue selon la concordance du cours, du stage ou de l'expérience de travail avec les matières décrites à l'article 3 du règlement (reproduites dans la section « Contenu obligatoire » du Guide).

Les **sciences sociales** incluent notamment la géographie, l'histoire, la philosophie, la psychologie, la science politique et la sociologie.

# Annexe II

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec

### Section I - Dispositions générales

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« Crédit » : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage;

« Diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

« Équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

« Équivalence de formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

### Section II - Normes d'équivalence de diplôme

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement universitaire situé hors du Québec dont le programme est, ou était au moment de sa délivrance, accrédité par les organismes suivants bénéficie d'une équivalence de diplôme :

1° Le Conseil des normes professionnelles pour la profession de l'urbanisme au Canada;

2° L'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme.

**3.** Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis d'urbaniste.

Ce programme doit comporter un minimum de 90 crédits, s'il s'agit d'études de premier cycle, ou de 45 crédits, s'il s'agit d'études de deuxième cycle, dont au moins 42 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

- 1° un minimum de 12 crédits sur les théories de la planification et des sciences sociales;
- 2° un minimum de 3 crédits sur le droit de l'urbanisme qui porte sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec;
- 3° un minimum de 3 crédits sur l'économie et le développement du territoire;
- 4° un minimum de 9 crédits sur les méthodes, pratiques et instruments de l'urbanisme;
- 5° un minimum de 6 crédits sur les outils et les techniques de communication et de représentation de l'espace;
- 6° un minimum de 9 crédits sur les enjeux contemporains de l'urbanisme.

**4.** Lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence atteste de compétences qui ne correspondent pas ou correspondent partiellement à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5.

## Section III- Normes d'équivalence de la formation

**5.** Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'urbaniste, des compétences équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans la démonstration de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes en urbanisme ou dans un domaine connexe;
- 2° la nature et le contenu des cours, des stages de formation, des travaux pratiques et des autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a suivies;
- 3° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente.

**6.** La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation transmet sa candidature à l'Ordre sur le formulaire établi par ce dernier accompagné des frais prescrits et y joint les documents et les renseignements suivants au soutien de sa demande :

- 1° une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire ou d'une attestation de leur obtention;
- 2° une copie certifiée conforme de ses relevés de notes comportant les résultats obtenus;
- 3° son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis et le nombre d'heures qui s'y rapportent;
- 4° une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et à tout travail pratique et de leur réussite;
- 5° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;
- 6° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

**7.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par une personne membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, si elle n'est pas du Québec, reconnue par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

**8.** La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Malgré l'obtention d'un diplôme par la personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, seuls les cours, stages, travaux pratiques et autres activités de formation ou de perfectionnement qu'elle a réussis sont tenus en compte par le comité dans l'étude du dossier.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue.

**9.** Dans les 90 jours qui suivent la date de la réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence, le comité prend l'une des décisions suivantes:

1° il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° il reconnaît partiellement l'équivalence de la formation; dans ce cas, le comité identifie les matières manquantes et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que la personne candidate devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3° il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

**10.** Le comité informe par écrit la personne candidate de sa décision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît partiellement l'équivalence de formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de son droit de demander une révision de la décision, conformément à l'article 11.

**11.** La personne candidate qui est informée de la décision du comité de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître partiellement peut en demander la révision à la condition qu'elle en fasse la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, exposant les motifs qui la justifient, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision.

La révision est effectuée dans les 30 jours suivant la date de réception de cette demande par un comité de révision, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et composé de personnes autres que celles composant le comité visé à l'article 8.

Le comité de révision doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate de la date à laquelle il tiendra la réunion et de son droit d'y présenter ses observations au moins 10 jours avant la date de cette réunion. La personne candidate peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La personne candidate qui désire plutôt être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité de révision doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date de cette réunion. La décision est définitive.

**12.** Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais dont le traitement n'a pas commencé est évaluée conformément au présent règlement.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec (chapitre C-26, r. 307).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

## Des questions?

Communiquez avec Anaïs Ratton,  
coordonnatrice à l'admission

[aratton@ouq.qc.ca](mailto:aratton@ouq.qc.ca)

514 849-1177, poste 224



Ordre des  
Urbanistes du  
Québec